

commencera à compter qu'à l'expiration de la suspension ou de l'interdiction;

» c) satisfaire à l'examen d'application dont le programme fait l'objet de l'annexe III, 3, du présent arrêté.

» Les candidats dont le brevet de patron pêcheur de 2^e classe porte mention de ce qu'ils ont réussi l'examen théorique de patron pêcheur de 1^{re} classe subiront un examen d'application comportant des calculs nautiques et une épreuve orale portant sur des particularités de la technique et des règlements maritimes.

» 4. La licence de patron pêcheur confère le droit de naviguer en qualité de patron dans un rayon de 30 milles nautiques d'un port ou d'une plage d'échouage de la côte belge, ou à la pêche aux crevettes, à bord de bateaux de pêche à voile ou à moteur de 30 tonneaux bruts ou moins, y compris les embarcations à voiles ou à moteur pontées ou non pontées.

» Pour l'obtenir, il faut :

» a) satisfaire aux conditions générales énoncées à l'article 11;

» b) être âgé de 25 ans révolus;

» c) justifier d'au moins sept années de navigation professionnelle qualifiée, dont, en dernier lieu, deux ans à la pêche;

» d) satisfaire à une épreuve orale sur les règles de route, la signalisation et la navigation en général près des côtes. »

Art. 2. Le titre III, chapitre 1^{er}, dispositions transitoires, de l'arrêté royal du 16 novembre 1929 est complété comme suit :

« Art. 44bis. I. Les titulaires du brevet de patron-pêcheur de 2^e classe qui, à la date de la publication du présent arrêté, sont enrôlés ou qui ont été enrôlés en qualité de patron à la pêche au delà de l'aire géographique délimitée au § 1 de l'article 13, qui, à cette date, auront atteint l'âge de 35 ans et qui n'auront encouru aucune réprimande ni une sanction plus sévère appliquée par le conseil d'enquête maritime, peuvent obtenir une licence de patron pêcheur de 1^{re} classe, à laquelle sont attachés les mêmes droits qu'au brevet de patron pêcheur de 1^{re} classe.

» II. Jusqu'au 31 décembre 1941 :

» a) le diplôme d'élève-patron pêcheur confèrera le droit d'exercer les fonctions de second, chef de quart, à bord de tout bâtiment de pêche, dès que le titulaire réunira les conditions d'âge et de navigation prévues au 2^e alinéa du § 1 de l'article 13;

» b) aucune restriction ne sera apportée pour les porteurs du brevet de patron pêcheur de 2^e classe au droit d'exercer le commandement d'un bâtiment de pêche;

» c) les titulaires du diplôme d'élève-patron pêcheur seront admis d'emblée à l'examen de patron-pêcheur de 1^{re} classe, dès qu'ils auront accompli les périodes de navigation additionnées, prescrites dans les

alinéas c) du § 2 et b) du § 3 de l'article 13;

» d) il sera délivré une licence spéciale de patron-pêcheur qui confèrera le droit d'exercer le commandement sur les bâtiments de pêche ne dépassant pas 60 tonneaux bruts, à l'intérieur des limites déterminées au § 1 de l'article 13.

» Pour obtenir cette licence, il faudra :

» a) satisfaire aux conditions générales énoncées à l'article 11;

» b) être âgé de 35 ans révolus;

» c) justifier d'au moins sept années de navigation dont, en dernier lieu, au moins trois années à la pêche et, notamment, une année comme premier matelot;

» d) satisfaire à l'épreuve orale de l'examen d'application dont le programme fait l'objet de l'annexe III, 2, 2^o, du présent arrêté. »

Notre Ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1937.

Arrêtés royaux du 11 mai 1937

supprimant les passages à niveau n^{os} 35, 37 et 49 de la ligne de Denderleuwx à Courtrai. (Mon., 13 mai 1937, p. 3137.)

Arrêté ministériel du 11 mai 1937

instituant un comité national paritaire chargé de délibérer sur les bases du salaire et les conditions de travail dans la profession de la coiffure. (Mon., 30 mai 1937, p. 3495.)

Arrêté ministériel du 11 mai 1937

instituant un comité national paritaire chargé de délibérer sur les bases du salaire et les conditions de travail dans la profession exercée par les tapisseries-décorateurs. (Mon., 30 mai 1937, p. 3496.)

Arrêté royal du 11 mai 1937

fixant le montant de la cotisation au fonds de garantie à percevoir pour l'exercice 1936, conformément à la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (Mon., 30 mai 1937, p. 3497.)

LEOPOLD III, etc.; — Vu les articles 9 et 18 de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail; — Vu l'arrêté royal du 26 avril 1932 portant règlement organique du fonds de garantie institué par la dite loi, et notamment l'article 13 de cet arrêté, ainsi conçu : « Art. 13. Sont légalement exempts de la cotisation afférente à l'exercice : 1^o Les chefs d'entreprise qui, ayant contracté pour toute la durée de l'exercice avec une caisse ou une société d'assurance agréée par le gouvernement, sont exonérés de la charge des allocations dues en cas d'accidents du travail aux termes de l'article 9 de la loi; 2^o Ceux qui ont été dispensés de la cotisation par arrêté ministériel, conformément aux articles

16 à 22 du présent règlement. La cotisation devient toutefois exigible si la cause d'exemption prend fin au cours de l'exercice »; — Vu l'avis de la Commission des accidents du travail; — Sur la proposition de Nos Ministres du travail et de la prévoyance sociale et des finances. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La cotisation au fonds de garantie à percevoir pour l'exercice 1936 comprend :

1^o Une taxe fixe de 10 francs par entreprise n'occupant que des employés, de 60 francs par entreprise n'occupant que des ouvriers ou occupant à la fois des ouvriers et des employés assujettis à la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi;

2^o En outre, une taxe professionnelle de 50 francs par ouvrier et de 5 francs par employé assujetti à la loi du 7 août 1922 occupés dans l'entreprise.

Art. 2. Notre Ministre du travail et de la prévoyance sociale et Notre Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Loi du 12 mai 1937

autorisant le Roi à nommer à des places de magistrat de complément et à certaines places de juge de paix ou de greffier de justice de paix. (Mon., 14 mai 1937, p. 3151.)

Art. 1^{er}. Jusqu'au 30 juin 1939, le Roi peut, sur avis conforme du premier président de la Cour d'appel et du procureur général près la Cour d'appel, nommer aux places de magistrat de complément ci-après :

Cour d'appel de Bruxelles : un président, trois conseillers et un avocat général;

Cour d'appel de Gand : deux conseillers;

Cour d'appel de Liège : trois conseillers;

Tribunal de première instance de Bruxelles : six juges et trois substituts du procureur du Roi (12^e, 13^e et 14^e places);

Tribunal de première instance d'Anvers : trois juges et un substitut du procureur du Roi (5^e place);

Tribunal de première instance de Mons : un substitut du procureur du Roi (3^e place);

Tribunal de première instance de Charleroi : un substitut du procureur du Roi (2^e place);

Tribunal de première instance de Gand : un substitut du procureur du Roi (1^{re} place);

Tribunal de première instance de Liège : deux substituts du procureur du Roi (4^e et 5^e places);

Tribunal de première instance de Bruges : un substitut du procureur du Roi (1^{re} place);

Tribunal de première instance de Hasselt : un juge.

Art. 2. Le magistrat de complément est choisi parmi les candidats réunissant les conditions légales requises du titulaire de la place correspondante dans le cadre ordinaire de la magistrature; il en a le rang et jouit du traitement y afférent.

Art. 3. L'ordre de présentation par les conseils provinciaux, des conseillers à la Cour d'appel, n'est pas modifié; les candidats aux places de conseiller à la Cour d'appel de complément seront présentés par les conseils provinciaux aux places qui seront à conférer à dater du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, le magistrat de complément prête le serment légal. Il prend rang dans le cadre des magistrats titulaires de sa qualité au fur et à mesure des vacances qui se produisent et sans nouvelle prestation de serment.

Art. 5. Par dérogation à la loi du 20 juillet 1926, de surséance à certaines nominations judiciaires, dont les effets ont été prorogés par l'article 2 de la loi du 18 août 1928, il sera pourvu aux places de juge de paix à Antoing, Beerigen, Enghien, Gand (3^e canton), Rochefort et Templeuve, ainsi qu'aux places de greffier des justices de paix de Couvin, Arendonck et Fosses.

Art. 6. Le Roi peut nommer à la justice de paix supplémentaire établie à Bruxelles en vertu de l'article 6 de la loi du 12 août 1911 et de l'article 4 de l'arrêté royal n^o 209 du 14 novembre 1935, un second juge de police et charger, sous les modalités qu'il détermine, cette juridiction d'assurer aussi le service du tribunal de police pour les cantons d'Ixelles, Uccle, de Saint-Gilles et de Schaerbeek ou de certains d'entre eux.

Le plus ancien des deux juges procède à la répartition du service.

Loi du 12 mai 1937

complétant la loi du 25 octobre 1919 modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux. (Mon., 14 mai 1937, p. 3152.)

Article unique. Le § VI de la loi du 25 octobre 1919 modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux, loi modifiée et complétée par les lois des 30 juillet 1921 et 7 août 1924, est remplacé par les dispositions suivantes :

« § VI. Dans les tribunaux de première instance, le juge appelé à siéger seul ne statue qu'après avoir entendu l'avis du ministère public. Les chambres ordinaires siègent en matière civile, au nombre de trois juges.

» Elles ne siègent avec l'assistance du ministère public que dans les cas suivants :

» 1^o Lorsqu'elles connaissent soit de demandes en divorce ou en séparation de corps, soit d'autres causes concernant l'état des personnes, soit de causes concernant les tutelles, soit de demandes en interdiction;